



Résorber et valoriser les excédents de phosphore

Nature et finalité des opérations aidées

L'objet de ce dispositif d'aide est de concentrer le phosphore d'effluents d'élevage, de déchets organiques de collectivités ou d'industries ou du digestat issu de leur méthanisation, pour rendre possible son transfert hors de la zone de production et son épandage avec une fertilisation équilibrée. Le co-produit solide, issu des processus d'extraction et/ou de concentration, doit être normalisé ou homologué afin de permettre cette valorisation agronomique à « longue distance ».

Opérations aidées	Taux d'aide plafond	Ligne prog.
Études et travaux et équipements éligibles : <ul style="list-style-type: none">▪ Entreprises ou exploitations situées dans les bassins versants visés par les dispositions 3B-1 ou 10A-1 du Sdage▪ Autres entreprises ou exploitations visées seulement par la disposition 3B-2 du Sdage	Prioritaire* Accompagnement*	13, 18

* Dans la limite de l'encadrement européen et national des aides publiques (Régime Cadre Exempté de Notification N° SA-40647 des agences de l'eau pour la période 2015-2020).

L'aide de l'agence de l'eau porte sur :

- les études préalables de faisabilité et d'aide à la décision (hors procédures réglementaires), réalisées en interne ou par prestation externe.
- les équipements d'extraction du phosphore d'effluents ou de déchets bruts :
 - racleurs en V,
 - matériel de séparation de phase solide/liquide, dont centrifugeuses à poste fixe ou mobile, et équipements nécessaires à leur bon fonctionnement (bâtiment, automatisme, réseaux de transferts, débitmètres, etc.).
- les équipements de traitement permettant de respecter la norme ou les critères d'homologation :
 - compostage : plateforme bétonnée, hangar, équipements, stockage intermédiaire, et traitement associé de l'air et des écoulements,
 - broyeurs (pour broyage préalable au compostage),
 - système de séchage,
 - équipements de recirculation des boues biologiques.
- les équipements pour la reconversion de système d'élevage en lisier vers un système paille/sciure.
- le terrassement et les VRD (voiries et réseaux divers) liés à l'ouvrage, les équipements d'autosurveillance, les missions de coordination et de sécurité, la réception des ouvrages, au prorata des travaux éligibles.

Par ailleurs :

- Seuls les investissements concernant des équipements neufs sont éligibles. Le renouvellement de matériel est inéligible. L'amélioration des performances de séparation de phase et l'augmentation des quantités totale de phosphore excédentaire résorbées est éligible sur des ouvrages de plus de 10 ans.
- Les équipements de résorption de l'azote, les équipements de transfert de déjections brutes vers le système de traitement, les plateformes stabilisées (par exemple couche empierrée revêtue de sable et d'argile) pour le compostage, les investissements relatifs au stockage d'effluents bruts liquides ou de digestat liquide et à l'épandage, les ouvrages relatifs au procédé de méthanisation, l'acquisition foncière et l'intégration architecturale ne sont pas éligibles.



- Les équipements liés à la commercialisation des co-produits issus du traitement (mélangeuse, ensachage, stockage d'additifs et de produits finis, etc.) ou non spécifiquement dédiés à celui-ci (camions, tractopelle, chargeur, ponts à bascule, épandeur, etc.) ne sont pas éligibles.

Bénéficiaires de l'aide

Maître d'ouvrage privé ou public.

Conditions d'éligibilité

Etude préalable

- Les travaux doivent avoir fait l'objet d'une étude préalable présentant la nature des produits traités, les quantités de phosphore exportées, démontrant le respect de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage après projet, montrant la pertinence du dimensionnement des ouvrages, les impacts sur le milieu récepteur et la pertinence de la destination des co-produits solides chargés en phosphore.

Exploitations agricoles en situation d'excédent de phosphore

- Pour la résorption des excédents de phosphore issus exclusivement d'effluents d'élevage, l'exploitation agricole qui génère l'effluent doit être en situation excédentaire en phosphore sur la surface potentiellement épandable qu'elle exploite en propre. Pour les projets collectifs, au moins une exploitation présente une telle situation d'excédent. La vérification de l'excédent en phosphore à l'échelle de l'exploitation agricole est réalisée sur la Surface Potentielle Epandable (SPE) du ou des plans d'épandages en propre avant-projet, selon la méthode CORPEN du bilan global de phosphore.
- Le projet est dimensionné sur la base d'effectifs animaux qui ne peuvent dépasser ceux prévus dans les dernières décisions préfectorales au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) avant projet.

Valorisation agronomique à « longue distance »

- Le maître d'ouvrage signe un contrat d'enlèvement avec un opérateur qui assure directement le transfert à « longue distance » du co-produit solide (distance indicative supérieure à 50 km des lieux de production et de transformation) et qui assure le cas échéant sa transformation complémentaire avant transfert. En l'absence de contrat d'enlèvement, le maître d'ouvrage justifie de sa capacité à assurer lui-même le transfert à « longue distance ».
- Cette filière d'exportation est compatible avec les objectifs environnementaux de la (ou des) zone(s) de destination finale du co-produit. Les co-produits transférés le sont en dehors des zones définies dans les dispositions 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne.

Non cumul des aides

- Le projet n'a pas fait l'objet d'aides liées à un appel à projet régional dans le cadre du PCAE (Plan pour la Compétitivité et l'Adaptation des Exploitations agricole).

Dépenses éligibles et calcul de l'aide

Calcul de l'assiette éligible

Le coefficient de prise en compte est calculé au prorata des quantités de phosphore excédentaires éligibles par rapport à la quantité totale de phosphore traitée. La quantité de phosphore excédentaire est établie sur la base d'un équilibre de la fertilisation phosphorée sur les surfaces du ou des plans d'épandage (surfaces propres et surfaces mises à disposition). Un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les capacités exportatrices des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles peuvent recevoir par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)).



Les excédents de phosphore liés à une extension de cheptel ne sont pas pris en compte dans l'assiette des dépenses éligibles et font l'objet d'un écrêtement. L'extension de cheptel est évaluée par comparaison entre la (les) décision(s) préfectorale(s) avant projet et après projet.

- Coût justifié des études.
- Coût des travaux :
Les coûts plafond sont déterminés en fonction de la nature des produits entrants et de leur niveau de transformation après traitement. Dans le cas de la méthanisation, le digestat brut est considéré au même titre que les produits entrants dans le méthaniseur.
 - Extraction du phosphore ; obtention d'un co-produit concentré en phosphore (refus de centrifugeuses solides) à partir d'effluents bruts ou de boues biologiques :
 - coût plafond de 18 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
 - Traitement complémentaire ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'un co-produit concentré en phosphore :
 - coût plafond de 6 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.
 - Traitement complet ; obtention d'un produit normalisé ou homologué à partir d'effluents ou de déchets bruts :
 - coût plafond de 24 € / kg de P₂O₅ prévu de transférer à « longue distance » annuellement.

Calcul de l'aide

- Pour les travaux et équipements éligibles, le taux d'aide applicable est calculé au prorata des surfaces du plan d'épandage incluses dans les bassins versants finançables au taux prioritaire et des surfaces du plan d'épandage incluses dans les autres finançables au taux d'accompagnement.

Cadre technique de réalisation du projet

Sans objet.

Conditions particulières d'octroi de l'aide

- Pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphase) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- Un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- L'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- Un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. La quantité totale de phosphore exporté doit représenter au moins 80% de celle prévue d'être exportée dans le projet.
- L'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).